

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg En Bresse, le 8 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIOR'D'URES

Sur Charmioux Est
01470 Serrières-de-Briord

Références : 20251224-RAP-S52-2
Code AIOT : 0010100180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement BRIOR'D'URES implanté Sur Charmioux - Est 01470 Serrières-de-Briord. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion post-accident de l'incendie survenu le 1er juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOR'D'URES
- Sur Charmioux - Est 01470 Serrières-de-Briord
- Code AIOT : 0010100180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brior'd'ures située à Serrières-de-Briord exerce une activité de tri, transit regroupement de déchets non dangereux non inertes de métaux, déchets de bois, papiers, cartons, plastiques. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement : il est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2020.

Le pesage et la partie administrative sont suivis sur le site de Briord situé à 2 km à vol d'oiseau du site d'exploitation. L'exploitant souhaite transférer cet établissement qui est isolé et nécessite la traversée du village de Serrières-de-Briord pour être desservi. L'établissement n'est pas alimenté par le réseau électrique.

Contexte de l'inspection : gestion post-accident.

Thèmes de l'inspection : déchets et risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait le nécessaire suite à l'incendie notamment sur l'intervention, l'information de l'inspection et la rédaction du rapport d'incendie. Toutefois une amélioration est à effectuer sur les délais de prévenance de l'inspection des installations classées et sur la transmission du rapport d'incendie à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées.

Concernant les prescriptions applicables au 1er janvier 2026 (détection et rondes) , l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris en compte ces nouvelles obligations mais ne les a pas encore retranscrites sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 6 juin 2025, suite à l'incendie survenu le 1^{er} juin 2025 au sein du stock de cartons sur le site de Serrières-de-Briord, l'exploitant a adressé un courriel à l'inspection des installations classées. De part la présence d'un gardien sur site, l'incendie a été vite maîtrisé et n'a pas créé de dommage à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit informer l'inspection dans les meilleurs délais.

L'exploitant a transmis en visite d'inspection, le rapport d'incident qui contient les informations transmises dans le courriel du 6 juin 2025. L'exploitant n'a pas pu déterminer la cause de l'incendie.

Le rapport d'incident doit être transmis au préfet de l'Ain et l'inspection des installations classées (en format dématérialisé).

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant sur l'obligation de télétransmission des incidents/accidents à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle a précisé à l'exploitant qu'il doit l'avertir rapidement à la survenue de l'incident/accident puis effectuer, dans un second temps, la télédéclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un mois, le rapport d'incident au préfet et l'inspection des installations classées (sous format dématérialisé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et Surveillance

Prescription contrôlée :

Applicable au 1^{er} janvier 2026

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin

d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose d'une caméra de vidéosurveillance depuis début septembre. La surveillance a été confiée à une société de vidéosurveillance. La mise en place de dispositifs sur ce site est complexifié par l'absence d'alimentation électrique du site. Celui-ci doit être autonome. Le dispositif en place est alimenté par un panneau photovoltaïque. Le personnel de la société peut être présent en moins de 15 minutes sur le site.

L'exploitant doit renforcer son dispositif pour répondre à la demande réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au déploiement des équipements de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes sur son site de Serrières-de-Biord.

Il adressera à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la bonne installation et du bon fonctionnement de ses équipements sous un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

Applicable au 1^{er} janvier 2026

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La société n'a pas encore décliné cette prescription sur le site. Il n'y a pas de gardiennage du site pendant la période hors heures ouvrables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la procédure relative à la fréquence et les conditions de réalisation des rondes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois